



Arrêt

n° 110 732 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROKART, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine peule.

Vous seriez musulman pratiquant.

Vous auriez vécu à Dakar au Sénégal.

A l'âge de 9 ans, vous auriez entretenu à quelques reprises un rapport sexuel avec votre cousin.

Le 11 mai 2010, vous auriez fait la connaissance de [C. A.].

Le 2 octobre 2010, vous auriez eu un rapport sexuel avec [C. A.] et vous auriez entamé une relation amoureuse avec lui.

Le 14 août 2011, vous vous seriez rendu à l'anniversaire de [M. S.] un ami de votre petit copain [C.]. Durant la soirée, celui-ci aurait dû s'absenter. Durant son absence, des personnes du quartier seraient entrées de force dans la maison de [M. S.], et auraient commencé à vous frapper, vous traitant d'homosexuels. En essayant de vous enfuir, vous auriez trébuché et vous seriez blessé à la main. Une personne plus âgée serait alors intervenue, et aurait demandé à vos agresseurs de vous emmener à la police de Medina. Sur la route vers le commissariat, les habitants du quartier auraient continué à vous frapper. Tous les jeunes présents à la fête auraient été emmenés. Vous étiez entre autres accompagné de [M. S.] et d'[A.], tous deux homosexuels également. Sur le trajet, vos agresseurs vous auraient confisqué votre GSM ainsi qu'une importante somme d'argent.

Une fois au poste de police, vos agresseurs auraient fait comprendre aux policiers que vous étiez homosexuels, leur faisant comprendre que s'ils ne s'occupaient pas de vous, ils s'en chargeraient eux-mêmes. Les policiers vous auraient alors interrogé et fouillé. Faute de preuve - des préservatifs, par exemple -, vous auriez été libéré le lendemain matin.

A la sortie du commissariat, vos agresseurs qui vous attendaient se seraient mis à votre poursuite. Vous auriez réussi à vous réfugier dans la bibliothèque de l'université. Vous auriez ensuite pris un taxi et vous seriez rendu chez votre tante, à Sicap Mbaou, où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays.

Le 23 octobre 2011, vous auriez quitté le Sénégal en avion.

Le 24 octobre 2011, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été en mesure de le convaincre de votre orientation sexuelle homosexuelle. Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est cependant en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle, ce qui n'est pas le cas en espèce.

Ainsi, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la relation que vous auriez entretenue avec [C. A.].

En effet, vos déclarations au sujet du début de votre relation ne sont pas vraisemblables. Ainsi, vous déclarez qu'alors que vous vous connaissiez depuis quelques mois à peine, [C.] vous aurait invité à manger. Quand vous étiez chez lui, il se serait déguisé en femme et se serait approché de vous, en vous disant qu'il avait envie de vous (p.10 CGRA). Vous auriez eu peur et auriez pris la fuite (p.10 CGRA). Or, autant de franchise de sa part, alors qu'il n'était nullement au courant de votre orientation sexuelle, n'est pas crédible d'autant plus dans le contexte d'homophobie profonde régnant au Sénégal. Vous expliquez qu'il aurait peut-être pu se douter de votre homosexualité parce que vous alliez lui rendre visite à sa boutique au marché (p.10,11 CGRA). Or, cette explication n'est nullement convaincante. Soulignons aussi le caractère stéréotypé de ces déclarations.

Quelques jours plus tard, vous seriez retourné chez [C.], qui vous aurait à nouveau fait des avances, alors que vous preniez votre douche chez lui (p.11 CGRA). Vous auriez alors connu votre premier rapport sexuel. Or, à nouveau, une attitude aussi directe et spontanée de sa part n'est pas vraisemblable. Vous expliquez que puisque vous l'aviez appelé quelques jours auparavant, il aurait sans doute compris que vous étiez désormais sensible à ses avances (p.11 CGRA). Or, à nouveau, cette explication n'est pas convaincante et ne permet pas d'expliquer son attitude dans le contexte d'homophobie prévalant au Sénégal.

Partant, ces invraisemblances jettent le discrédit sur votre histoire.

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort de votre petit ami, ce qui nous empêche aussi de croire que vous auriez vécu une relation amoureuse avec cet homme.

Ainsi, vous dites n'avoir aucune nouvelle de lui depuis le jour où vous auriez connu vos problèmes et ignoreriez où il se trouve actuellement (p.6 CGRA). Vous ne sauriez pas non plus s'il a été mis au courant de votre détention au commissariat (p.6 CGRA). Or, dans la mesure où vous déclarez qu'il s'agissait d'une relation de sentiments entre vous (p.8 CGRA) et que vous avez déclaré : « une personne que tu aimes, tu ne peux pas l'oublier comme ça » (p.8 CGRA), cette attitude de votre part est encore moins compréhensible. Que vous ne connaissiez pas son numéro de téléphone de mémoire (p.17 CGRA) ne nous convainc pas qu'il vous était impossible de prendre de ses nouvelles par un autre moyen.

Partant, ce manque d'intérêt de votre part ne permet pas de croire que vous ayez connu cette relation avec cette personne. Ce désintérêt total constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

En outre, vos déclarations au sujet de la découverte de l'homosexualité pour votre partenaire sont peu convaincantes, ce qui nous empêche à nouveau de croire que vous auriez vécu une relation avec lui. Ainsi, vous déclarez que quand il était encore à l'école coranique, les jeunes se touchaient la nuit dans le dortoir. Un jour, il serait parti à la plage, où il aurait rencontré un homme qui l'aurait touché et caressé en lui apprenant à nager. C'est ainsi qu'il aurait eu un déclic et qu'il se serait rendu compte de son orientation sexuelle (p.14 CGRA). Or, ces déclarations caricaturales et sommaires, ne nous convainquent pas du parcours de votre partenaire concernant la découverte de son orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, vos propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec cette personne.

De plus, vos propos ne donnent à aucun moment le sentiment d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef. Ainsi, vous déclarez que vous n'auriez plus connu de rapport avec un homme depuis l'âge de 9 ans (p.10 CGRA) - période durant laquelle ces rapports n'auraient été qu'un jeu (p.9 CGRA) - et votre relation avec [C. A.] plus d'une dizaine d'années plus tard. Invité à vous exprimer à propos de votre découverte de votre orientation sexuelle, vous n'êtes cependant pas en mesure de nous expliquer pourquoi, quelques jours à peine après les premières avances de [C.] - que vous avez refusées -, vous auriez accepté un rapport sexuel avec lui (p.12 CGRA). Vous déclarez que le jour où [C.] vous a avoué son attirance pour vous, vous auriez eu un « déclic » (p.11 CGRA) : vous auriez repensé à votre enfance, durant laquelle votre père aurait additionné les conquêtes féminines et que son comportement donnerait une mauvaise image de votre père dans le quartier. Vous auriez alors perdu confiance dans les femmes. Vous auriez également repensé à votre relation homosexuelle avec votre cousin lorsque vous étiez enfant (p.13 CGRA). Or, ces propos ne donnent pas le sentiment d'une recherche d'identité sexuelle. Invité à nous étayer davantage votre réflexion, vos propos sont toujours confus : vous dites que pendant ces quelques jours de réflexion, vous auriez eu un rapport sexuel avec une fille. Ce rapport vous aurait poussé à recontacter [C.] (p.12 CGRA). En effet, vous auriez ressenti du plaisir, mais que ce n'était pas pareil avec [C.] (p.12 CGRA). Or, au moment du rapport avec cette fille, vous n'auriez pas encore entretenu de rapport sexuel avec [C.]. Quand il vous est à nouveau demandé d'exprimer votre ressenti durant cette période de réflexion, vous vous limitez à dire que vous deviez choisir si vous préfériez les hommes ou les femmes (p.13 CGRA). Partant, le CGRA constate que vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer votre questionnement intérieur, qui vous aurait finalement convaincu de votre homosexualité et donc poussé à avoir un rapport sexuel avec [C.]. Par ailleurs, cette absence de réflexion dans votre chef ne reflète nullement le vécu d'une personne qui se découvre homosexuelle,

surtout dans un contexte profondément homophobe. Partant, vous ne nous avez nullement convaincu de votre orientation sexuelle.

Quand bien même votre homosexualité serait crédible - quod non en l'espèce - , le CGRA n'est par ailleurs nullement convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

Ainsi, interrogé sur la suite éventuelle de vos problèmes, vous déclarez - sans certitude d'abord - que la police a ouvert une enquête (p.7 CGRA), mais n'apportez aucun élément vous permettant de faire de telles affirmations. A ce sujet, vous déclarez que votre mère aurait reçu deux documents vous convoquant au poste de police en 2011 (p.7 CGRA). Vous ne les présentez cependant pas, prétextant que votre mère ne les a pas conservés et que vous ne saviez pas que vous en auriez un jour besoin (p.7 CGRA). Par la suite, vous déclarez être certain d'être recherché, mais n'avoir aucune idée d'où en serait l'enquête. Or, ces déclarations laconiques et confuses remettent encore en cause votre récit.

Pour le surplus, ajoutons que vous ne vous seriez aucunement renseigné sur le sort des autres personnes qui auraient été arrêtées et retenues au commissariat en même temps que vous (p.3,7,8 CGRA), prétextant ne penser qu'à vos problèmes (p.7 CGRA). Or, dans la mesure où vous connaissiez deux d'entre eux - tous deux homosexuels -, aussi peu d'intérêt remet à nouveau en cause la crédibilité de ces problèmes.

Partant, dans la mesure où nous ne pouvons accorder de crédit ni aux problèmes que vous invoquez en raison de votre homosexualité ni à votre orientation sexuelle alléguée, il n'y a pas lieu de croire au bien-fondé de votre crainte.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par

les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

L'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande, votre extrait de naissance, n'a pas de lien avec les problèmes que vous invoquez et ne permet donc pas de renverser la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/2 et suivants, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

3. Questions préliminaires

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du Guide des procédures UNHCR. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe à sa requête, la copie requérante a produit un résumé d'un rapport émanant de Human Rights Watch du 30 novembre 2010 : *Craindre pour sa vie-violences contre les hommes gays et perçus comme tel au Sénégal*.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. En effet, la copie de l'extrait du registre d'acte de naissance tend à établir l'identité du requérant mais nullement la réalité des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté et détenu durant une nuit, suite à sa participation à une fête réunissant des homosexuels et avoir appris par la suite qu'il était convoqué au poste de police, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever les méconnaissances et ignorances du requérant quant à son amant et quant au sort de ce dernier des autres personnes ayant participé à cette fête.

5.9. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête sur ce dernier point consistant à invoquer le vol de son téléphone portable et le fait qu'il ne connaissait pas les autres. Dès lors que le requérant affirme que cette fête a été troublée par des jeunes du quartier et puis que la police est intervenue ce qui lui a valu d'être incarcéré durant une nuit, le Conseil estime que la partie défenderesse était en droit d'attendre du requérant qu'il soit en mesure de donner plus de détails quant au sort des autres participants et particulièrement quant au sort de son amant avec lequel il affirme avoir débuté une liaison en octobre 2010.

5.10. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter ancien de la loi du 15 décembre 1980 qui disposait que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante. Ce fameux point c) se retrouve aujourd'hui à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'inséré par l'article 5 de la loi du 8 mai 2013.

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante a pu estimer incohérents les propos du requérant quant à la découverte de l'homosexualité de son futur amant. Partant, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. S'agissant du rapport relatif à l'homosexualité au Sénégal, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. En l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie, le Conseil considère que cet élément n'est pas pertinent.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN